

LE DÉCRET DE COMPÉTENCE

Le [Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016](#) relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, paru au Journal Officiel du 6 décembre 2016, modifie le [décret n°2007-1671 du 27 novembre 2007](#) qui complétait [le décret n° 2001-591 du 2 juillet 2001](#) qui fixait la liste et les conditions des actes professionnels que peuvent accomplir les orthoptistes.

Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste **NOR: AFSH1624123D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4342-1 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 22 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre IV du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article R. 4342-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4342-1. - L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies de la fonction visuelle.

« Dans son activité, l'orthoptiste est habilité à réaliser un interrogatoire et à recueillir les informations concernant le patient et son entourage dans le respect du secret professionnel.

« La prise en charge orthoptique est accompagnée, le cas échéant, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. » ;

2° Après l'article R. 4342-1, sont insérés les articles R. 4342-1-1 à R. 4342-1-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 4342-1-1. - I. - L'orthoptiste est habilité à pratiquer ses actes en application d'une prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur.

« II. - Lorsqu'il exerce dans le cadre du cabinet d'un médecin ophtalmologiste, au sein d'un établissement de santé, dans les services de santé décrits au titre II du livre III de la sixième partie, dans les hôpitaux et centres médicaux des armées ou dans les services de santé au travail, l'orthoptiste peut également réaliser les actes mentionnés aux articles R. 4342-2 et R. 4342-4 à R. 4342-7, en application d'un protocole organisationnel préalablement établi, daté et signé par un ou plusieurs médecins ophtalmologistes exerçant dans ces structures. Ce protocole mentionne les noms et les adresses professionnelles des orthoptistes concernés.

« III. - En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthoptiste est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en orthoptie. Un compte-rendu des actes accomplis dans ces conditions est transmis au médecin dès son intervention.

« Art. R. 4342-1-2. - Le protocole organisationnel permet à un orthoptiste de participer à la prise en charge de patients suivis par un médecin ophtalmologiste signataire de ce protocole.

« Il peut concerner :

« 1° La préparation par l'orthoptiste de l'examen médical du médecin ophtalmologiste ;

« 2° Le suivi par l'orthoptiste d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour, afin de vérifier que l'état reste stabilisé.

« Le patient est informé de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole organisationnel.

« Art. R. 4342-1-3. - Le protocole organisationnel décrit les situations médicales concernées et les actes orthoptiques nécessaires.

« Art. R. 4342-1-4. - Lorsque le protocole est utilisé pour le suivi par l'orthoptiste d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour, afin de vérifier que l'état reste stabilisé, il précise :

« 1° La durée au-delà de laquelle un examen médical ophtalmologique est nécessaire ;

« 2° Les situations de sortie du protocole, notamment en cas d'évolution apparaissant sur les examens pratiqués ou de constatation d'éléments sans rapport avec la situation ciblée par le protocole ;

« 3° Les modalités de transmission au médecin ophtalmologiste des informations relatives à l'interrogatoire et aux examens réalisés.

« Un compte-rendu, signé par le médecin ophtalmologiste, est alors adressé au patient. » ;

3° Les articles R. 4342-2 à R. 4342-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4342-2. - L'orthoptiste est seul habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, à établir un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur.

« La réalisation d'un bilan orthoptique comporte l'étude des axes sensoriel, moteur et fonctionnel de la vision.

« Dans le cadre de ce bilan, l'orthoptiste peut être amené à effectuer :

« 1° Une mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle ;

« 2° Une étude des mouvements oculaires enregistrés ou non ;

« 3° Un bilan des déséquilibres oculomoteurs ;

« 4° Une déviométrie ;

« 5° Une analyse fonctionnelle des troubles neuro-visuels.

« Art. R. 4342-3. - L'orthoptiste est seul habilité, sur prescription médicale et après réalisation du bilan décrit à

l'article R. 4342-2, à effectuer la prise en charge orthoptique :

« 1° Des strabismes ;

« 2° Des paralysies oculomotrices ;

« 3° De l'amblyopie ;

« 4° Des hétérophories ;

« 5° Des troubles de la vision binoculaire et de ses déséquilibres ;

« 6° Des troubles neurosensoriels, fusionnels et accommodatifs ;

« 7° Des troubles de l'orientation du regard et des mouvements oculaires ;

« 8° Des troubles neuro-ophtalmologiques ou neuro-visuels ;

« 9° Des conséquences neuro-ophtalmologiques des pathologies générales ;

« 10° Des troubles de la communication visuelle ;

« 11° Des déficiences visuelles d'origine périphérique ou neuro-ophtalmologique (basse vision).

« L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé du patient et de l'évolution du traitement orthoptique à l'issue de la dernière séance prévue dans le plan de soin effectué lors du bilan.

« Art. R. 4342-4. - Sur prescription médicale, ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, l'orthoptiste est habilité à :

« 1° Déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin ;

« 2° Procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres ;

« 3° Recueillir des sécrétions lacrymales ;

« 4° Réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire et des verres scléraux.

« Art. R. 4342-5. - L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, à effectuer les actes professionnels suivants :

« 1° Périmétrie ;

« 2° Campimétrie ;

« 3° Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ;

« 4° Exploration du sens chromatique ;

« 5° Rétinographie mydriatique et non mydriatique. Les médicaments nécessaires à la réalisation sont prescrits par le médecin ;

« 6° Tonométrie sans contact.

« L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin prescripteur ou d'un médecin ophtalmologiste signataire du protocole organisationnel.

« Art. R. 4342-6. - L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, à effectuer les actes professionnels suivants :

« 1° Pachymétrie cornéenne sans contact ;

« 2° Enregistrement des mouvements oculaires ;

« 3° Tomographie par cohérence optique oculaire ;

« 4° Topographie cornéenne ;

« 5° Biométrie oculaire préopératoire sans contact ;

« 6° Examen spéculaire de la cornée sans contact ;

« 7° Aberrométrie oculaire ;

« 8° Photographie du segment antérieur de l'œil et de la surface oculo-palpébrale ;

« 9° Photographie des deux yeux dans les différentes positions du regard.

« L'interprétation des résultats est de la compétence d'un médecin ophtalmologiste.

« Art. R. 4342-7. - L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini à la présente section, à participer, sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

« 1° Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui est effectuée par un professionnel de santé habilité ;

« 2° Electrophysiologie oculaire ;

« 3° Biométrie oculaire avec contact ;

« 4° Pachymétrie avec contact.

« L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin responsable de l'exécution de l'examen.

« Art. R. 4342-8. - Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, l'orthoptiste participe, dans le cadre des actes prévus aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7, à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, de recherche et d'encadrement.

« Ces actions concernent en particulier :

« 1° La formation initiale et continue des orthoptistes ;

« 2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;

« 3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

« 4° Le développement de la recherche dans le domaine de l'orthoptie. »

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

LES TEXTES RÉGLEMENTANT LA PROFESSION D'ORTHOPTISTE

Le **Décret du 11 août 1956** instituant un Certificat de Capacité d'Aide-Orthoptiste

Le **Décret du 25 mars 1965** sur la définition et le mode d'exercice de la profession d'orthoptiste.

L'**Ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001** relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles

Le modèle des protocoles de coopération entre professionnels de santé résultants de l'adoption de la **loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)** a été publié : <http://droit-medical.com/actualites/4-evolution/719-protocole-cooperation-professionnels-sante>

L'**Ordonnance n° 2009-1586 du 17 décembre 2009** relative aux conditions d'enregistrement des professions de santé

L'**Arrêté du 30 mars 2010** fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Le **Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011** relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu des professionnels de santé

Le **Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011** relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux

L'**Arrêté du 20 octobre 2014** relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

La **LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé créant les articles suivants dans le Code de la Santé Publique relatif à l'orthoptique : **Article L4342-1** portant définition de l'orthoptie & **Article L4344-4-1** encadrant l'exercice illégal de la profession d'orthoptiste

Le **Décret n° 2016-1670** du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste (Nouveau "décret de compétences")

Le **Décret n° 2017-335** du 14 mars 2017 relatif à la prise en charge des dispositifs médicaux prescrits par les orthophonistes et les orthoptistes

L'**Arrêté du 31 mars 2017** fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire

L'**Avis relatif à l'avenant n° 12 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes et l'assurance maladie** publié au Journal Officiel du 23 juin 2017 qui, de fait remplace la **Convention de 1999**, et ses 11 avenants.

La [Décision du 4 juillet 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie](#) officialisant la cotation des prises en charges des troubles neurovisuels et des suites d'AVC en les assimilant aux cotations "Basse vision"

le [Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière](#) dont l'objet est création des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Décret complété par l'[Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière](#)

La [Décision du 27 octobre 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie](#) qui officialise la révision et la modernisation de notre nomenclature.

L'[Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2015 autorisant le financement dérogatoire des protocoles de coopération entre professionnels de santé](#) permettant la prise en charge ou le remboursement par l'Assurance Maladie des bilans visuels réalisés par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et chez les adultes de 16 à 49 ans ("protocoles Pays de Loire" ou "RNO")

L'[Arrêté du 2 mars 2018 portant modification des conditions d'inscription des systèmes ophtalmologiques d'occlusion à la lumière pour rééducation de l'amblyopie](#) au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Dorénavant, les dispositifs que les orthoptistes peuvent prescrire dans le cadre d'un traitement d'amblyopie sont pris en charge par la Sécurité Sociale

L'[Instruction DSS/SD1/1B/2018/00](#) relative aux modalités de mise en œuvre des protocoles de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste pour la réalisation du bilan visuel à distance

La [Décision du 6 novembre 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie](#) relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie mettant à jour la NGAP et les "nouvelles" cotations prévues dans l'Avenant n°12.

La [Loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé](#) promulguée par le Président de la République le 24 juillet 2019 et publiée au Journal Officiel le 26 juillet 2019 dont [l'Article 7 sexies C](#) permettra très prochainement aux orthoptistes "d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin". Cela sera effectif quand les décrets d'application sur ce sujet auront été eux aussi publiés au Journal Officiel !

La [NGAP](#) (Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens dentistes, Sages Femmes et Auxiliaires Médicaux); version du 1er janvier 2020

Le [Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier et de pédicure-podologue](#) qui précise les conditions d'adaptation des prescriptions médicales de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire par un orthoptiste.

La [Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) qui, dans son article 68, ouvre de nouveaux droits très précieux aux orthoptistes ([primo prescription des verres correcteurs; accès direct pour le dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction...](#)).

Le [Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes](#) qui encadre la prescription des verres correcteurs et des lentilles par les

orthoptistes ainsi que l'accès direct aux orthoptistes pour certains dépistages (amblyopie, troubles de la réfraction)

La [Décision du 29 septembre 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie](#) qui permet l'accès direct à l'orthoptiste dans le cadre de l'examen de l'acuité visuelle et de la réfraction, interdit le cumul de certains actes orthoptiques et médicaux (ce qui devrait limiter les pratiques frauduleuses de double cotation) et officialise le fait que seuls les actes effectués personnellement par des orthoptistes peuvent être pris en charge ou remboursés par l'Assurance Maladie.

La [circulaire CIR-33/2022 du 19/12/2022](#) précisant les règles tarifaires pour les principales situations faisant l'objet d'une collaboration entre un orthoptiste et un ophtalmologue

L'[avenant numéro 15](#) de la [Convention Nationale](#) publié le 17 décembre 2022 au Journal Officiel. Il comprend la valorisation des actes des orthoptistes permettant la réalisation sans prescription médicale préalable d'un acte de dépistage de l'amblyopie auprès des nourrissons âgés de 9 à 15 mois (AMY 7.7) et d'un acte de dépistage des troubles de la réfraction auprès des enfants de 30 mois à 5 ans (AMY 8.4)

L'[Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste](#) qui permet (enfin) aux orthoptistes de prescrire des verres correcteurs en première intention

L'[Arrêté du 12 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'assurance maladie signée le 19 avril 1999](#) qui comprend, entre autres, la suppression de la DAP, la diminution de la cotation de l'examen de la réfraction et de l'acuité visuelle, la revalorisation des actes de rééducation et de champ visuel et la création d'une cotation pour la primo-prescription.

La [Décision du 8 août 2023 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie](#) qui entérine la suppression de la DAP et la modification de certaines cotations

L'[Arrêté du 12 juillet 2024 relatif à la formation continue des orthoptistes à la réalisation du bilan visuel préalable à la prescription de lentilles de contact oculaire souples](#)

L'[Arrêté du 12 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste](#)

L'[Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux caractéristiques essentielles des lentilles de contact oculaire correctrices devant figurer sur l'ordonnance médicale ou orthoptique](#)